

GE_GERICHTE ATA/64/2013 vom 6. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_64_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/64/2013 du 6 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/64/2013 del 6 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2).

E. 3

a. Le recourant prétend que l'OCP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler son autorisation de séjour au motif qu'ayant vécu avec son épouse avant le mariage, l'union conjugale aurait duré plus de trois ans. Il serait aussi intégré à Genève.

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.29), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité de celle-ci à

- 6/10 - A/3111/2010 condition de vivre en ménage commun avec lui. Après dissolution de la famille, le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

b. L'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait fait ménage commun avec son conjoint de manière effective durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_167/2010 du 3 août 2010, consid. 6.3 ; ATF 136 II 113 consid. 3.1 p. 115).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1er février 2011, consid. 4.1 et 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1). Elle se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1).

E. 4

a. En l'espèce, le mariage a eu lieu le 9 décembre 2006. L'épouse a informé l'OCP le 14 octobre 2009 que son mari avait quitté le domicile conjugal, soit après moins de trois ans de vie commune. Dès lors que le mariage a duré moins de trois ans, le recourant ne peut bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant de nature cumulative, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'intégration du recourant à Genève est réussie (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 précité, consid. 3.1 et 2C_488/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.2 ; ATA/599/2010 du 1er septembre 2010 consid. 6b).

b. Les deux arrêts cités par le recourant dans l'écriture de son conseil du 15 juin 2012 ne conduisent pas à un résultat différent. Ces précédents renvoient à la jurisprudence constante selon laquelle la durée de l'union conjugale de trois ans requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr présente un caractère absolu, la période visée commençant à courir à partir du début de la cohabitation des époux et se terminant au moment où ces derniers cessent d'habiter ensemble sous le même toit (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_595/2010 du 19 novembre 2010, consid. 4.1.2 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6043/2009 du 8 décembre 2011, consid. 6.1).

E. 5

a. Le recourant invoque l'art. 50 al. 2 LEtr et soutient qu'un retour en Equateur aurait des conséquences néfastes, voire irréversibles, pour son intégrité.

b. Après la dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse

- 7/10 - A/3111/2010 s'impose pour des raisons personnelles majeures. De telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 s.; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012, consid. 4.1).

L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2010 du 31 janvier 2011, consid. 4.2 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010, consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010, consid. 6.3.1).

c. Le recourant a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans. Les éléments qu'il avance pour rester en Suisse ne constituent pas des raisons personnelles majeures au sens de la jurisprudence. Sur le plan professionnel, il ne fait valoir aucun élément tendant à démontrer que les activités qu'il a exercées à Genève dans la restauration ou la mécanique ne pourraient être mises en œuvre en Equateur. Le fait qu'il n'ait pratiquement plus de famille dans son pays ne constitue pas un handicap majeur à

son retour et à sa réintégration. Il n'avance pour le surplus aucun élément tendant à démontrer qu'il encourt des risques personnels et concrets pour sa sécurité ou son intégrité.

E. 6

a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. Le renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012 consid. 10 et les références citées).

L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux réfugiés de la violence, soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à laquelle incombe la décision doit dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'intéressé - 8/10 - A/3111/2010 dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public justifiant son éloignement de Suisse.

b. Le renvoi du recourant dans son pays d'origine n'est pas impossible, ainsi qu'il l'admet d'ailleurs dans ses écritures. Il ne heurte pas non plus les engagements internationaux auxquels la Suisse a souscrit.

L'Equateur ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de l'ensemble des ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATA/314/2011 du 17 mai 2011 consid. 10b). Pour sa part, le recourant n'indique pas en quoi il serait personnellement exposé à un risque de torture ou de tout autre traitement ou peine cruel ou inhumain du fait des autorités étatiques ou en raison de carences institutionnelles, structurelles ou logistiques de ces dernières. Même si l'Equateur connaît un niveau de criminalité élevé, ce qu'atteste Amnesty International de manière très général, l'exécution du renvoi serait inexigible, ce d'autant que le recourant a passé dans son pays d'origine la majeure partie de son existence.

c. Les problèmes psychiques allégués très tardivement par le recourant, ne sont toutefois attestés par aucun document probant. L'attestation médicale qu'il a produite ne fait nullement état d'une impossibilité de se déplacer. Elle se limite à indiquer que le recourant doit recevoir une médication et consulter un thérapeute. Elle ne comporte aucun détail, ne précisant pas qu'une hospitalisation serait envisagée ni que l'intéressé ne serait pas en mesure de se déplacer ou de suivre un traitement à l'étranger.

E. 7

Le recours sera par conséquent rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.